

**STRATEGIE DEPARTEMENTALE
D'INSTRUCTION DES DOSSIERS SOUMIS
A AUTORISATION OU A DECLARATION
AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU**

Avis favorable du CODERST du 19 décembre 2017

L'exercice de la police de l'eau a pour objectif premier de garantir, lors de la réalisation de tout ouvrage ou travaux en cours d'eau ou en nappe, le maintien, voire la reconquête du bon état de la ressource en eau, sur le plan qualitatif et quantitatif, et du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Ceci est explicité dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui précise que les dispositions réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer divers intérêts que sont :

- 1°/ la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- 2°/ la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ;
- 3°/ la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4°/ le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5°/ la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5°bis/ la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation ;
- 6°/ la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7°/ le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Lors de l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration, les inspecteurs de l'environnement doivent donc s'assurer que les projets présentés sont compatibles avec le respect de ces intérêts. C'est l'objet de la présente note, destinée autant aux instructeurs qu'aux pétitionnaires.

Pour ce faire, les inspecteurs de l'environnement doivent s'appuyer sur les critères prévus au code de l'environnement :

L'article L. 212-1-XI prévoit que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'article L. 212-5-2 précise que les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE.

L'article L. 214-3 permet au préfet de s'opposer à une opération soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le code de l'environnement, prévoit que le délai pour s'opposer à une déclaration est de deux mois.

L'opposition à déclaration ou le refus d'une autorisation ne peut être motivée que par une incompatibilité avec un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur, ou s'il est porté aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

La MISE de Vaucluse avait élaboré en octobre 2006, puis en février 2013, une politique d'opposition aux déclarations de la loi sur l'eau s'appuyant sur le SDAGE RMC.

Le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015. La stratégie d'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration doit donc être actualisée pour tenir compte de ce nouveau SDAGE, ainsi que de la révision du SAGE du Calavon en date du 23 avril 2015.

L'examen d'un dossier de déclaration doit comprendre la vérification de sa compatibilité avec plusieurs textes. Les points principaux de compatibilité seront examinés dans cette note, ainsi que la définition de priorités dans leur mise en œuvre au niveau du département de Vaucluse.

1. Compatibilité avec des textes de niveau national ou supranational

Il est évident que ces textes doivent être respectés. Ils sont cependant listés ici pour mémoire :

- La directive européenne eaux résiduaires urbaines (ERU)

Le niveau de traitement et de collecte doit être conforme ; les rejets des déversoirs d'orage font partie de l'analyse de la conformité.

- La directive cadre sur l'eau (DCE)

Il n'existe pas encore de définition et d'outils clairs pour vérifier cette conformité. Cependant, si les travaux envisagés empêchent l'atteinte du bon état de la masse d'eau considérée ou entraînent le déclassement qualitatif de cette masse d'eau, il devra être fait opposition au projet. L'attention devra surtout être portée sur les masses d'eau pour lesquelles le risque de non-atteinte de l'objectif est avéré.

- La directive Natura 2000

Dans un premier temps, il est nécessaire de vérifier la présence d'une notice d'incidence Natura 2000 dans le dossier déposé pour un projet dans/ou à proximité d'un site Natura 2000. En cas de dégradation avérée et non-compensable des espèces et des habitats au titre duquel le site a été classé, il sera fait opposition au projet. Il est rappelé qu'une grande partie des cours d'eau du département est classée en zone Natura 2000 (Rhône, Aygues, Ouvèze, Sorgues, Calavon, Durance).

- Le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-1

Le fait de porter atteinte, sans possibilité d'y remédier par des prescriptions complémentaires, aux intérêts visés à l'article L. 211-1, doit entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration. Cette circonstance, en première approche, ne devrait concerner que les projets particulièrement impactants, ou le cas où un projet est visiblement incompatible avec des usages déjà existants.

- Le code de la santé publique

L'usage (eau potable, agro-alimentaire) de certains prélèvements en nappe ou en rivière, déclarés au titre de la loi sur l'eau, doit être compatible avec le code de la Santé Publique.

2. Compatibilité avec des textes réglementaires de niveau départemental

Là encore, ceci est rappelé pour mémoire. Il conviendra de refuser l'autorisation ou de s'opposer à des déclarations portant sur des projets interdits ou incompatibles, notamment avec les règlements des périmètres de protection de captages d'eau potable, des plans de prévention des risques (PPR), des arrêtés instaurant des réserves naturelles ou des protections de biotope.

3. Compatibilité avec le SDAGE ou les SAGE approuvés

La compatibilité est une notion parfois difficile à apprécier, d'autant plus que la rédaction de certaines mesures du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ou du SAGE du Calavon peut parfois être susceptible d'interprétations. Une lecture détaillée en a cependant été faite, afin de lister ses principales recommandations ou modalités d'application sur les thèmes relevant de la loi sur l'eau. Ces recommandations sont présentées pour plus de facilité en relation avec les rubriques de la nomenclature concernées.

Le même travail a été effectué pour les prescriptions du SAGE du Calavon, approuvé le 23 avril 2015.

Dans les tableaux suivants apparaît en gras l'application concrète qui sera faite par les services de police de l'eau du département des prescriptions du SDAGE.

Rubrique	Intitulé	Motif d'opposition ou de refus - références des recommandations du SDAGE ou du SAGE
1.1.1.0	Sondage, forage	<p>SDAGE disposition 2-01 : → Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ». <u>Le préfet élabore des stratégies départementales d'instruction, pouvant fixer des conditions d'acceptabilité des projets relevant du régime de déclaration.</u></p> <p>SDAGE disposition 5E-01 : → Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. <u>Les préfets intègrent l'enjeu de non- dégradation sur le long terme des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau.</u></p> <p>-FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse -FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat -FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt -FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance -FR DG 383 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche.</p> <p>► Application police de l'eau : <u>Application départementale pour toutes les masses d'eau :</u></p> <p>Pour tout nouveau forage soumis à déclaration, les forages éventuellement abandonnés sur la même parcelle ou pour le même usage, réalisés par le même exploitant, devront être réhabilités ou rebouchés.</p> <p><u>Application pour les masses d'eau :</u> -FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse -FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat -FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt -FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance -FR DG 383 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche.</p> <p><u>Application pour la masse d'eau :</u> FR DO 218 -molasses miocènes du Comtat</p> <p>Une étude de définition des zones de protection renforcée du miocène a été établie pour la MISE 84 par le bureau d'études géoapplication en août 2017 et complétée par une analyse de l'hydrogéologue coordonnateur du département, au vu des données des études menées par les syndicats d'eau potable de Vaucluse.</p> <p>Toute nouvelle demande de création d'un forage soumis à déclaration sera refusée dans les zones de protection renforcée définie pour la molasse Miocène.</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux forages destinés à des fins d'adduction publique ou en vue d'un usage d'eau potable tel que défini par le code de la Santé Publique, sous réserve, pour ces derniers, d'absence de possibilité de raccordement au réseau public.</p>

		<p>Pour les entreprises agro-alimentaires et les entreprises d'embouteillage, aucun prélèvement dans le Miocène ne pourra être autorisé sans étude spécifique montrant l'absence d'impact.</p> <p>Cette règle s'applique pour les déclarations ou autorisations.</p>
1.1.2.0	Prélèvements en nappe	<p>SDAGE disposition 7-04 : → Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource. alinéa 3 : les préfets définissent une stratégie d'instruction relative aux ouvrages de prélèvement relevant du régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans les masses d'eau souterraines ou sous-bassins en déficit (cartes 7A-1 ; 7A-2 ; 7B) dans les zones de sauvegarde (5E-01), ainsi que dans les aires d'alimentation des captages prioritaires (5E-02).</p> <p>Masses d'eau en déficit : -FR DO 218 - molasses miocènes du Comtat -FR DG 352 - alluvions des plaines du Comtat(Aigues/Lez) -FR DG 353 - alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)</p> <p>Sous-bassins en déficit : - BV Aigues - BV Lez - BV Calavon - BV Ouvèze</p> <p>SDAGE disposition 5 E 01 : → Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. <u>Les préfets intègrent l'enjeu de non- dégradation sur le long terme des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau.</u></p> <p>-FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse -FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat -FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt -FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance -FR DG 383 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche.</p> <p>Lors des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives aux IOTA, les SPE s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.</p> <p>Mesure SAGE Calavon : règlement Règle numéro 4 - limitation des forages profonds susceptibles d'entraîner une pollution des aquifères - règles de mise en œuvre strictes. Règle numéro 1- respect des volumes maximum prélevables.</p> <p>PAGD D9 - réviser les autorisations de prélèvement et instruire les nouvelles demandes en compatibilité avec les objectifs du SAGE.</p>

<p>1.1.2.0. (suite)</p>		<p>► Application police de l'eau :</p> <p><u>Application pour la masse d'eau :</u> FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat</p> <p>Toute nouvelle demande de prélèvement soumis à déclaration ou à autorisation, au titre de l'article R. 214-1 et en application de l'article R. 214-42 du code de l'environnement, sera refusée dans les zones de protection renforcée du miocène définies dans l'étude d'août 2017 réalisée pour la DDT 84.</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux prélèvements à des fins d'adduction publique ou en vue d'un usage d'eau potable tel que défini par le code de la Santé Publique, sous réserve, pour ces derniers, d'absence de possibilité de raccordement au réseau public.</p> <p>Pour les entreprises agro-alimentaires et les entreprises d'embouteillage, aucun prélèvement dans le Miocène ne pourra être autorisé sans étude spécifique montrant l'absence d'impact.</p> <p>Cette règle s'applique pour les déclarations ou autorisations.</p> <p>Pour les ouvrages existants dans le Miocène et régulièrement autorisés, toute augmentation de prélèvement ne sera pas autorisée dans les zones de protection renforcée, autre que pour un usage d'eau potable.</p> <p>Les volumes globaux prélevés dans le Miocène dans ces zones de sauvegarde autre que pour un usage d'eau potable, à échéance 2018, ne devront pas être dépassés.</p> <p><u>Application pour la masse d'eau :</u> FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt</p> <p>Pour tout nouvel ouvrage de prélèvement, un document présentant l'incidence de ce nouveau prélèvement sur les prélèvements existants devra être réalisé, montrant l'absence totale d'impact. Une attention particulière sera apportée à tout projet de prélèvement d'eau pouvant impacter les captages publics d'eau potable, dit de Fangas 1 et 2 situés sur la commune de Saignon. Tout projet ne justifiant pas de l'absence d'impact sur la ressource sera refusé.</p>
<p>1.2.1.0 et 1.3.1.0.</p>	<p>Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement de cours d'eau.</p> <p>(cartographie à prendre en compte : - Étude IPSEAU 2003 modifiée en 2014 et 2016 pour prendre en compte les EVP et ZRE validée par police de l'eau. - carte des cours d'eau établie par la DDT en 2017).</p>	<p>SDAGE disposition 2-01 :</p> <p>→ Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».</p> <p><u>Le préfet élabore des stratégies départementales d'instruction, pouvant fixer des conditions d'acceptabilité des projets relevant du régime de déclaration.</u></p> <p>SDAGE disposition 5E-01 :</p> <p>→ Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.</p> <p><u>Les préfets intègrent l'enjeu de non- dégradation sur le long terme des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau.</u></p> <p>-FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse -FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat -FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt -FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance -FR DG 383 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche.</p>

1.2.1.0.
et
1.3.1.0.
(suite)

SDAGE disposition 7-04 :

→ Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.

Les préfets définissent une stratégie d'instruction relative aux ouvrages de prélèvements relevant du régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans les masses d'eau souterraines en déficit (cartes 7A-1 ; 7A-2) dans les zones de sauvegarde (5E-01) ainsi que dans les aires d'alimentation des captages prioritaires (5E-02).

Masses d'eau en déficit

- FR DO 218 - molasses miocènes du Comtat
- FR DG 352 - alluvions des plaines du Comtat (Aigues/Lez)
- FR DG 353 - alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)

Sous bassins en déficit

- BV Aigues
- BV Lez
- BV Calavon
- BV Ouvèze

A l'issue de la finalisation des cinq études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EEVPG) réalisées sur le Vaucluse et les départements limitrophes, quatre bassins ont été confirmés en situation de déséquilibre quantitatif en période d'étiage.

Ces résultats ont fait l'objet d'une notification par le Préfet de bassin avec des objectifs de réduction des prélèvements, tous usages confondus :

- Bassin de l'Ouvèze : objectif d'une réduction globale de 30 % sur l'ensemble du bassin.
- Bassin du Calavon : objectif de réduction de 20 % sur la partie amont, gel des prélèvements sur la partie médiane. Le SAGE du Calavon reprend et fige ces objectifs.
- Bassin de l'Aygues : objectif d'une réduction globale de 40 %.
- Bassin du Lez : objectif d'une réduction globale de 20 %.

Mesure SAGE Calavon : règlement

Règle numéro 4 - limitation des forages profonds susceptibles d'entraîner une pollution des aquifères- règles de mise en œuvre strictes.

Règle numéro 1- respect des volumes maximums prélevables

PAGD

D9 - réviser les autorisations de prélèvement et instruire les nouvelles demandes en compatibilité avec les objectifs du SAGE.

► Application police de l'eau :

-pour les prélèvements soumis à déclaration ou autorisation loi eau (rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0.) :

> à 1000 m³/an en ZRE ou > à 2 % du QMNA5 pour cours d'eau ou nappe d'accompagnement

<p>1.2.1.0. et 1.3.1.0. (suite)</p>		<p><u>Application pour les bassins versants en déséquilibre quantitatif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - BV Aigues - BV Lez - BV Calavon - BV Ouvèze <p>Avant 2021, les nouveaux prélèvements ne pourront être autorisés que si la somme des prélèvements résultants en période d'étiage (comprenant les prélèvements individuels et collectifs) est conforme aux volumes existants disponibles et notifiés dans le cadre des résultats des études volumes prélevables globaux(EEVPG) sur les bassins versants en déficit ou en équilibre fragile: Lez, Aygues, Ouvèze, Calavon, Sud Ouest Mont Ventoux).</p> <p>Les résultats des éventuelles études complémentaires réalisées postérieurement aux EEVPG pourront être pris en compte afin de permettre une meilleure qualification de ces volumes.</p> <p>Il en est de même pour les prélèvements existants : ceux-ci concernent tous les prélèvements quels que soient leurs usages : domestique, agricole, adduction en eau potable, industriel (ICPE ou non).</p> <p>A compter de 2021, après l'approbation des PGRE qui devrait intervenir en 2018, les prélèvements devront être mis en conformité avec les réductions notifiées par M. le préfet de Bassin.</p> <p>Toute augmentation du volume prélevé en période d'étiage, sans compensation démontrée par une baisse des prélèvements sur un autre ouvrage du bassin versant sera interdite.</p>
<p>2.1.1.0 et 2.1.2.0</p>	<p>Rejets de station d'épuration et déversoir d'orage</p>	<p><u>Conformité à la directive ERU</u></p> <p><u>Arrête ministériel du 21 juillet 2015 sur les systèmes d'assainissement</u></p> <p>Définition de l'usage sensible d'un milieu : eau potable, baignade, activités nautiques, piscicultures...</p> <p>SDAGE disposition 2-01 :</p> <p>→ Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».</p> <p><u>Le préfet élabore des stratégies départementales d'instruction, pouvant fixer des conditions d'acceptabilité des projets relevant du régime de déclaration.</u></p> <p>Mesure SDAGE 5A-03 :</p> <p>→ Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.</p> <p>SDAGE disposition 5A-02 :</p> <p>→ Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la « notion de flux admissibles ».</p> <p>SDAGE disposition 5E-01 :</p> <p>→ Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.</p> <p><u>Les préfets intègrent l'enjeu de non- dégradation sur le long terme des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale</u></p>

2.1.1.0
et
2.1.2.0
(suite)

d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau.

-FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse
-FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat
-FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt
-FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance
-FR DG 383 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche.

Mesure SAGE Calavon :

Règle numéro 5

Obligation de suivi et de contrôle des rejets des eaux usées.
Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau en amont et en aval du point de rejet et analyse autosurveillance annuelle.

Règle numéro 6

Tous les nouveaux systèmes d'épuration faisant l'objet d'infiltration sont interdits dans les périmètres AEP rapprochés et éloignés ainsi que dans les AAC.

Disposition D 24

Les systèmes de traitement et leur implantation doivent être adaptés afin de respecter les objectifs de qualité.

Arrêté préfectoral définissant les zones à enjeux pour l'ANC du 25 juillet 2014

Pour le département de Vaucluse, les zones à enjeux sanitaires sont celles répertoriées ci-dessous :

- Zone constituée des périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine ;
- Zone à moins de 200 mètres d'une zone de baignade ou d'une zone avec un usage d'activité aquatique ;
- Zone de 200 mètres autour d'un forage sollicité pour un usage d'eau potable non unifamilial ;
- Zone constituée d'un périmètre de 500 mètres autour des sites de pisciculture ;

toute autre zone définie par arrêté du maire ou du préfet.

Pour le département de Vaucluse, les zones à enjeux environnementaux sont celles répertoriées ci-dessous :

- Zones constituées des aires d'alimentation de captage définies par arrêté préfectoral ou par l'étude de définition de l'aire d'alimentation de captage prioritaire en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.
- Parties des territoires des communes d'Aubignan, Carpentras, Mazan, Monteux, Pernes les Fontaines et Sarriens, situées en zone d'assainissement non collectif et en recouvrement de la nappe stratégique du miocène.

Toute pollution établie par les services de l'Etat ou par l'Agence de l'Eau et démontrant l'impact de l'installation en aval ou sur le milieu, constitue un risque avéré de pollution de l'environnement.

<p>2.1.1.0 et 2.1.2.0 (suite)</p>		<p>► Application police de l'eau :</p> <p><u>Mesure 2,01 :</u></p> <p>Pour les dossiers de système d'assainissement soumis à déclaration, dans le cadre de la stratégie départementale, en raison des forts étiages dans le Vaucluse, comme pour les dossiers d'autorisation, le dossier de déclaration devra évaluer la compatibilité du projet avec le respect des flux admissibles et les concentrations maximales afin de respecter les objectifs de qualité du milieu, à l'étiage, pour l'état écologique, chimique, pour l'usage eau potable, pour l'usage baignade, pour l'activité nautique...</p> <p>Un traitement complémentaire, ou des mesures de réduction ou d'évitement visant à respecter les flux sera mis en œuvre pour les rejets de la station d'épuration, dans le cadre de la séquence "éviter-compenser-réduire" et ce, conformément à la réglementation et au guide du MEDDE "modalité de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en police de l'eau IOTA/ICPE de novembre 2012". S'il n'est pas possible de réduire, des mesures compensatoires pourront être mises en œuvre.</p> <p>Pour le temps de pluie, les systèmes d'assainissement devront être réalisés de façon à respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les DO du système de collecte : 5 % des volumes ou 5 % des flux ou 20 jours maxi de déversement, - sur le DO tête de STEP : 5 % des volumes (à compléter en fonction de la note technique du MEEM). <p>Si le milieu récepteur aval (cours d'eau, plan d'eau et nappe d'accompagnement) a des usages de baignade ou d'alimentation en eau potable ou d'activité nautique, cette fréquence maximale de déversement sera adaptée en fonction des résultats d'une étude d'incidence à fournir.</p> <p>Par temps sec : aucun déversement n'est autorisé au droit des DO et du poste de refoulement (collecte et station).</p> <p>Masse d'eau souterraine : Toute infiltration est interdite dans les périmètres éloignés et rapprochés des AEP, dans les AAC.</p>
<p>2.1.3.0 et 2.1.4.0</p>	<p>Epandages</p>	<p>SDAGE disposition 2-01 : → Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ». <u>Le préfet élabore des stratégies départementales d'instruction, pouvant fixer des conditions d'acceptabilité des projets relevant du régime de déclaration.</u></p> <p>SDAGE disposition 5E-01 : → Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. <u>Les préfets intègrent l'enjeu de non- dégradation sur le long terme</u></p>

	<p><u>des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau.</u></p> <ul style="list-style-type: none">-FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse-FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat-FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt-FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance-FR DG 83 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche. <p>► Application police de l'eau :</p> <p>L'avis de la MESE de Vaucluse sera demandé pour chaque épandage d'un ouvrage ou d'une installation soumis à déclaration dans les zones de protection renforcée.</p>
--	---

<p>2.2.3.0. et 2.3.1.0</p>	<p>Rejet dans les eaux de surface Rejet sur le sol</p>	<p><u>Arrête ministériel du 21 juillet 2015 sur les systèmes d'assainissement</u></p> <p>Définition de l'usage sensible d'un milieu : eau potable, baignade, activités nautiques, piscicultures...</p> <p>SDAGE disposition 2-01 : → Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».</p> <p><u>Le préfet élabore des stratégies départementales d'instruction pouvant fixer des conditions d'acceptabilité des projets relevant du régime de déclaration.</u></p> <p><u>Mesure SDAGE 5A-03 :</u> Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.</p> <p>SDAGE disposition 5A-02 : → Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la « notion de Flux admissibles ».</p> <p>SDAGE disposition 5E-01 : → Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.</p> <p><u>Les préfets intègrent l'enjeu de non- dégradation sur le long terme des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau.</u></p> <p>-FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse -FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat -FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt -FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance -FR DG 383 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche.</p> <p><u>Mesure SAGE Calavon :</u> <u>Règle numéro 5</u> Obligation de suivi et de contrôle des rejets des eaux usées. Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau en amont et en aval du point de rejet et analyse autosurveillance annuelle.</p> <p><u>Règle numéro 6</u> Tous les nouveaux systèmes d'épuration faisant l'objet d'infiltration sont interdits dans les périmètres AEP rapprochés et éloignés ainsi que dans les AAC.</p> <p><u>Disposition D 24</u> Les systèmes de traitement et leur implantation doivent être adaptés afin de respecter les objectifs de qualité.</p> <p>► Application police de l'eau :</p> <p><u>Mesure 2.01 :</u></p> <p>Pour les dossiers soumis à déclaration ou à autorisation (serres hors sol, rejets laveurs légumes ou fruits), dans le cadre de la stratégie départementale, en raison des forts étiages dans le Vaucluse, comme pour les dossiers d'autorisation, le dossier de déclaration devra évaluer la compatibilité du projet avec le</p>
------------------------------------	--	--

<p>2.2.3.0. et 2.3.1.0 (suite)</p>		<p>respect des flux admissibles et les concentrations maximales afin de respecter les objectifs de qualité du milieu, à l'étiage, pour l'état écologique, chimique, usage eau potable, usage baignade, activité nautique (voir arrêté du 27 juillet 2015 et tableau ci-dessous) :</p>
--	--	--

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Bilan de l'oxygène					
Oxygène dissous (mg/l)	8	6	4		3
Taux de saturation en O2 dissous (%)	90	70	50		30
DBO5 (mg/l)	3	6	10		25
Carbone organique dissous (mg/l)	5	7	10		15
DCCO* (mg/l)	20	30			
Température					
Eaux salmonicoles	20	21,5	25		28
Eaux crypticoles	24	25,5	27		28
Nutriments					
PO43- (mg/l)	0,1	0,5	1		2
Phosphore total (mg/l)	0,05	0,2	0,5		1
NH4+ (mg/l)	0,1	0,5	2		5
NO2- (mg/l)	0,1	0,3	0,5		1
NO3- (mg/l)	10	50	100		*
NKJ* (mg/l)	1	2			
Particules en suspension					
MES* (mg/l)	25	50			
Turbidité (NTU)	15	35			
Acidification					
pH minimum	6,5	6	5,5		4,5
pH maximum	8,2	9	9,5		10

Un traitement complémentaire ou des mesures de réduction ou d'évitement visant à respecter les flux sera mis en œuvre pour les rejets, dans le cadre de la séquence "éviter-réduire-compenser".

S'il n'est pas possible de réduire, des mesures compensatoires pourront être mises en œuvre.

Masse d'eau souterraine :
Toute infiltration est interdite dans les périmètres éloignés et rapprochés des AEP, dans les AAC, ainsi que pour les zones à enjeu définies dans l'arrête préfectoral du 25 juillet 2014 (ANC).

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales

Mesure SDAGE 5A-03 : Réduire la pollution urbaine par temps de pluie :
Traitement pour les rejets d'eaux pluviales et les déversoirs d'orage à l'amont de zones sensibles (baignade, AEP...).

<p>2.1.5.0. (suite)</p>	<p><u>Mesure SDAGE 5A-04 : Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées :</u> Limiter l'imperméabilisation des sols, réduire l'impact des nouveaux aménagements, désimperméabiliser l'existant.</p> <p><u>Mesure SDAGE 8A-05 : Limiter le ruissellement à la source :</u> Limiter les apports directs d'eaux pluviales au réseau. Favoriser l'infiltration.</p> <p><u>Disposition D52 SAGE Calavon :</u> Gérer les eaux pluviales en zones urbaines. Limitation et compensation des surfaces imperméabilisées pour l'orage décennal (cas général) et pour l'orage centennal pour les secteurs sensibles (identifiés par les communes en dispo D45 + doctrine MISE). Débit de fuite adapté pour ne pas surcharger les réseaux.</p> <p><u>Disposition D53 SAGE Calavon :</u> Conserver et rétablir les axes d'écoulement des eaux de ruissellement. Maintien de toutes les zones d'écoulement fonctionnelles (identifiées en Dispo D45). Eviter remblai, aménagement ou construction sur les axes d'écoulement ou dans les zones d'accumulation d'eau. Pas de transformation des fonds de thalweg en chemin ou routes particulièrement lorsqu'ils débouchent sur des zones habitées. Exception pour projet d'intérêt général avec analyse des incidences et mesures correctrices.</p> <p><u>Règle n° 8 SAGE Calavon :</u> Maintien des axes d'écoulement des eaux de ruissellement. Interdiction, sur les axes d'écoulement (traits pleins et pointillés IGN, vallons secs carto PPRi, cartes élaborées en dispo D45 et axes identifiés en D53) des IOTA 3110, 3120 et 3220, sauf projet d'intérêt général avec rétablissement obligatoire des écoulements pour les débits exceptionnels.</p> <p><u>Dispositions D51 et D71 : Préserver l'espace de mobilité du Calavon :</u> Pas d'implantation de nouveaux enjeux (population et bâti) dans l'espace de mobilité fonctionnel.</p> <p>Application police de l'eau : ➤ <u>Limiter l'imperméabilisation des sols</u> par des techniques adaptées, les zones de stationnements (pour les véhicules légers) doivent notamment être conçues avec des surfaces les plus perméables possibles (structures poreuses) pour en minimiser les ruissellements induits.</p> <p>Cet objectif de limitation de l'imperméabilisation doit, bien entendu, être compatible avec la sensibilité des eaux souterraines à la pollution et le risque potentiel induit par les installations. Il est à intégrer dans le cadre de l'élaboration des schémas des eaux pluviales.</p>
-----------------------------	--

<p>2.1.5.0. (suite)</p>	<p>Pour le Calavon, outre la limitation de l'imperméabilisation détaillée ci-dessus, l'objectif est le maintien de toutes les zones d'écoulement fonctionnelles identifiées au préalable.</p> <p>Sur les zones actuelles d'accumulation d'eau, les volumes maxima stockés avant débordement du casier, devront être calculés et conservés en l'état projet.</p> <p>Pas de transformation des fonds de thalweg en chemin ou routes (sauf intérêt général justifié + mesures correctrices).</p> <p>Pour tous les projets, une analyse sur les écoulements devra être produite et des mesures proposées pour permettre le passage des eaux de ruissellement sans risque, au moins jusqu'à l'épisode centennal.</p> <p>➤ Réduire l'impact des nouveaux aménagements en respectant les préconisations de la doctrine MISE 84 sur la gestion des eaux pluviales, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rejet limité à 13 l/s/ha (surface totale d'apport), - une rétention calculée sur la base d'une pluie décennale dans le cas général et d'une pluie centennale dans les petits bassins versants saturés suivants : Canal de Vaucluse, Roubine de Morières, Rieu Foyro, Seille et Contre-Seille, Meyne en amont de l'A7, Grande-Terre et Bricolets, Riaille Saint-Vincent, Mourgon, Récaveau (Monteux et Carpentras), fossé des Relagnes jusqu'à la RD17, Groseau à Malaucène. <p>Pour le Calavon : prise en compte de la pluie centennale dans les secteurs sensibles listés par la doctrine MISE 84 + ceux qui seront identifiés par les communes dans le cadre du SAGE du Calavon (dispo D45).</p> <p>➤ Promouvoir la désimperméabilisation de l'existant :</p> <p>Lorsque le périmètre d'un projet inclut des secteurs déjà imperméabilisés, non directement concernés par l'aménagement et dont les eaux de ruissellement ne sont pas actuellement tamponnées, alors les possibilités d'amélioration des écoulements seront étudiées (il peut s'agir de modifier les revêtements existants pour améliorer l'infiltration ou bien d'augmenter des volumes de rétentions pluviales pour les eaux de ruissellement de tout ou partie de ces surfaces existantes).</p> <p>Pour les ICPE, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux pluviales seront limités aux cas où il n'y a pas de risque de pollution.</p> <p>L'objectif de la désimperméabilisation est d'obtenir, après aménagement final, soit une diminution du coefficient de ruissellement de ces zones, soit un volume de rétention global (collecte de la zone projet + zone imperméable existante) plus important que le volume minimal nécessaire (calculé en application de la doctrine MISE sur la gestion des eaux pluviales dans les projets).</p>
-----------------------------	--

2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	<p>SDAGE disposition 2-01 : → Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ». <u>Le préfet élabore des stratégies départementales d'instruction, pouvant fixer des conditions d'acceptabilité des projets relevant du régime de déclaration.</u></p> <p>Mesure SDAGE 5A-03 : → Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.</p> <p>Mesure SDAGE 5A-02 : → Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la « notion de Flux admissibles ».</p> <p>Mesure SDAGE : disposition 5E-01 : → Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. <u>Les préfets intègrent l'enjeu de non- dégradation sur le long terme des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau.</u> -FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse -FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat -FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt -FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance -FR DG 383 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche.</p> <p><u>Mesure SAGE Calavon :</u> Règle numéro 5 <u>Obligation de suivi et de contrôle des rejets des eaux usées.</u> <u>Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau en amont et en aval du point de rejet et analyse autosurveillance annuelle.</u> ► Application police de l'eau :</p> <p>Réaliser une étude hydrogéologique validée, montrant l'absence d'impact sur la qualité aval des eaux de la nappe et proposant des mesures compensatoires adaptées aux contraintes locales.</p>
2.3.2.0 2.3.2.0. (suite)	Recharge artificielle des eaux souterraines	<p>Mesure SDAGE : disposition 5E-01 : → Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. <u>Les préfets intègrent l'enjeu de non- dégradation sur le long terme des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau.</u> -FR DG 130 - calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse -FR DG 218 - molasses miocènes du Comtat -FR DG 226 - calcaires sous couverture d'Apt -FR DG 359 - alluvions de la Basse Durance -FR DG 383 - alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée d'Ardèche.</p> <p>► Application police de l'eau :</p>

		<p>Réaliser une étude hydrogéologique validée par l'hydrogéologue agréé, montrant l'absence d'impact sur la qualité aval des eaux de la nappe et proposant des mesures compensatoires adaptées aux contraintes locales (à l'exception de la masse d'eau « alluvions du Rhône »).</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau + obstacle à la continuité écologique (espèces + sédiments)</p>	<p><u>Mesure SDAGE 5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés :</u></p> <p>Les recommandations du guide relatives aux opérations impliquant des sédiments potentiellement contaminés (version 2.0 sept 2013) doivent être mises en œuvre lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau. http://www.rhonemediterranee.eaufrance.fr/pollutions/pollution_CB/sediments.php</p> <p>Une grille d'analyse coût/bénéfice sera établie.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-02 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques :</u></p> <p>Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe "éviter-réduire-compenser" aux espaces de bon fonctionnement quand ils sont délimités et de manière proportionnée aux enjeux.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques :</u></p> <p>Les services de police de l'eau s'assurent de la mise en œuvre exemplaire de la séquence "ERC". Une vigilance particulière est attendue sur l'étude des solutions d'évitement. La liste des réservoirs bio est fournie pages 182-183 du SDAGE (voir tableau ci-dessous).</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves :</u></p> <p>Prise en compte de la préservation, de la restauration et de la compensation des forêts alluviales dans les DUP de grands projets linéaires, les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers. Les services de police de l'eau veillent à ce que les DLE prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions selon la séquence ERC.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques :</u></p> <p>Priorité aux ouvrages inscrits dans le PdM 2016-2021. Les services de police de l'eau veillent à ce que le scénario retenu sur chacun des ouvrages prenne en compte l'ensemble des usages. Aucune solution technique ne doit être écartée (arasement, effacement, équipement, gestion de l'ouvrage). Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage et pour les ouvrages non-entretenus (considérés comme abandonnés), la priorité est donnée à l'effacement.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs :</u></p> <p>Les zones d'actions prioritaires (ZAP) et les zones d'actions à long terme (ZALT) sont identifiées en cartes 6A-B1 (anguille), 6A-B2</p>
3.1.1.0. (suite)		

<p>3.1.1.0. (suite)</p>	<p>(alose) et 6A-B3 (lamproie marine). Pour les cours d'eau en ZAP et en liste 2, l'objectif de restauration de la continuité doit être atteint avant sept 2018 (<i>ndlr : repoussé à 2023 si dépôt dossier avant sept 2018</i>). Pour les cours d'eau en ZAP hors liste 2, l'échéance est fixée à déc 2021. Pour les cours d'eau en ZALT, les enjeux poissons migrateurs doivent être pris en compte lors de l'instruction du DLE travaux.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-07 : Mettre en oeuvre une politique de gestion des sédiments :</u> Lorsqu'un plan de gestion des sédiments existe au travers d'un SAGE, les pétitionnaires le prennent en compte dans leur projet d'aménagement. Dans les plans de gestion, priorité est donnée à la remobilisation in situ des sédiments.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages :</u> Les services de police de l'eau s'assurent que les nouveaux ouvrages ne remettent pas en cause les gains attendus par la restauration de la continuité écologique (en particulier, secteurs liste 2 et ZAP ou ZALT du PLAGEPOMI). Les aménagements impliquant des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis doivent rester l'exception et limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la protection des populations et des ouvrages existants. Les solutions d'aménagement en techniques végétales seront recherchées. Les travaux doivent limiter leurs atteintes aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p><u>Mesure SDAGE 8-05 : Limiter le ruissellement à la source :</u> Eviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs.</p> <p><u>Disposition D53 SAGE Calavon : conserver et rétablir les axes d'écoulement des eaux de ruissellement.</u> Maintien de toutes les zones d'écoulement fonctionnelles (identifiées en Dispo D45) : éviter remblai, aménagement ou construction sur les axes d'écoulement ou dans les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>Pas de transformation des fonds de thalweg en chemin ou routes particulièrement lorsqu'ils débouchent sur des zones habitées.</p> <p>Exception pour projet d'intérêt général avec analyse des incidences et mesures correctrices.</p> <p><u>Règle n°8 SAGE Calavon : Maintien des axes d'écoulement des eaux de ruissellements.</u> Interdiction, sur les axes d'écoulement (traits pleins et pointillés IGN, vallons secs carto PPRi, cartes élaborées en dispo D45 et axes identifiés en D53) des IOTA 3110, 3120 et 3220, sauf projet d'intérêt général avec rétablissement obligatoire des écoulements pour les débits exceptionnels.</p>
-----------------------------	--

3.1.1.0.
(suite)

Disposition D74 SAGE Calavon : Etablir une stratégie de gestion pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau :

Priorité à la réflexion pour le Calavon et ses affluents en amont d'APT (exceptés la Doa, le Grand Vallat, la Riaille et le Ravin de la Prée).

Deux ouvrages sont déjà identifiés : seuil de Châteauvert à VIENS et seuil RN 100 à CERESTE.

Règle n°7 SAGE Calavon : Modalités de compensation pour les installations, ouvrages, remblais en zones inondables :

Les installations, ouvrages, remblais soumis à autorisation ou déclaration loi eau en application des rubriques 3110, 3220, 3250 et 3260 ne peuvent être réalisés en ZI (carto PPRi) qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- motif d'intérêt général,
- étude des incidences hydrauliques,
- compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence (100 % du volume cote pour cote, transparence hydraulique totale, pas d'exhaussement de ligne d'eau, absence d'impact sur les vitesses sur la durée de submersion, sur l'emprise de la ZI pour la crue de référence et pour les crues inférieures).

Exception à la règle pour :

- les travaux du SIRCC (PACC),
- l'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau (gestion de l'espace de mobilité),
- les aménagements pour l'épuration des eaux usées (en cas d'absence d'alternative).

► Application police de l'eau :

1) Concernant les obstacles aux crues :

Pour les vallats secs :

Maintien des écoulements jusqu'à la crue centennale sans aggravation sur l'aval.

Pour le Calavon :

Pas de nouvel ouvrage en lit mineur (Calavon et affluents tracés sur carte IGN + carto PPRi + cartes élaborées dans le cadre des dispo D45 et D53 du SAGE), sauf motif d'intérêt général et compensation totale des incidences hydrauliques.

Pas de route ou de chemin dans le fond des vallons secs du Calavon et ses affluents.

DU_11_02	Eygues	RBioD00476	L'Orlé, de sa source à l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Aiguebelle, et ses affluents excepté le ruisseau de Pommerol
DU_11_02	Eygues	RBioD00477	L'Eygues, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Benrix, et leurs affluents exceptés le ravin de Marnas, le Rieu, l'Eimuye, l'Oule, l'Idane et les ruisseaux de la Merlerie, de Lixoux et de Baudon
DU_11_03	La Sorgue	RBioD00544	La Sorgue de Velleron, la Sorgue d'Entraigues et leurs affluents excepté la Sorguetie
DU_11_04	Lez	RBioD00474	Le Lez, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ravin de Sainte Blaise, la Coronie, l'Aulière, la Veystane et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_11_04	Lez	RBioD00475	Le ruisseau du Pégus, affluents compris, sur le département de la Drôme
DU_11_06	Nesque	RBioD00541	La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Montoux, la Croc et le Buan
DU_11_06	Nesque	RBioD00542	La Combe Dembarde et ses affluents
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00478	Le Grèceau, l'Eglantine et la Sublon
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00479	Le Toulourenc et ses affluents excepté le ravin de Briancan et le torrent d'Anary
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00480	Le ruisseau de Derboux et ses affluents, de l'amont de sa confluence avec le ravin du Raïs à sa confluence avec l'Ouvèze
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00481	Le Meron et ses affluents
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00482	L'Ouvèze et ses affluents, de sa source jusqu'à 1,6 km des gorges d'Urbieux
DU_11_09	Rivière Sud-Ouest Mont Ventoux	RBioD00543	L'Auzon de sa source au seuil du pont de la RD 974 et ses affluents excepté la Mayre de Malpass
DU_11_09	Rivière Sud-Ouest Mont	RBioD00544	

DU_13_07	Calavon	RBioD00639	La Coulon de sa source au vallon de Rocsalère inclus, l'Enclème, l'Aiguebelle, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_10	Eze	RBioD00637	L'Eze et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

→ **Pas de construction de nouvel obstacle en lit mineur.**

→ **Lors de travaux sur des ouvrages existants ou lors de renouvellement d'autorisation, des dispositifs de rétablissement du transit sédimentaire* et de la continuité piscicole seront obligatoirement prévus.**

2-2) Pour les cours d'eau en liste 2 (arrêté du 19 juillet 2013) y compris pour les ZAP anguille, lamproie marine et alose :

→ **Lors de l'instruction de projet (nouveaux projets et travaux sur ouvrages existants) des dispositifs pour permettre le transit sédimentaire* et la continuité des espèces piscicoles doivent être prévus.**

→ **Pour les ouvrages existants, un dossier réglementaire de mise en transparence (sédiments* + espèces piscicoles) doit être déposé d'ici à septembre 2018, les travaux doivent être achevés en septembre 2023.**

→ **Pour le rétablissement de la continuité, priorité est donnée aux ouvrages inscrits dans le PdM 2016-2021.**

Aucune solution technique ne doit être écartée (arasement, effacement, équipement, gestion de l'ouvrage), le dossier doit tenir compte de tous les usages.

2-3) Pour les cours d'eau hors liste 2 et en ZAP définie au PLAGEPOMI 2016-2021 :

Pour l'anguille, l'aloise et la lamproie marine :

- Le Rhône en amont du barrage de Caderousse

Pour l'anguille :

- L'Hérin, la Coronne, le Lez (en amont de la confluence avec la Coronne), l'Aygues (limite du département de Vaucluse jusqu'à l'A7), le Toulourenc, l'Ouvèze (de la confluence Toulourenc à la confluence Sorgues), l'Auzon, la Grande Levade, la Mède, la Sorgue de Velleron (du partage des eaux jusqu'au seuil des Gaffins), la Sorgue d'Entraigues (du partage des eaux jusqu'au seuil de Valobre), la Durance (de l'aval Cadarache à l'amont de Mallemort).

→ **Pour les ouvrages existants, l'objectif de rétablissement de la continuité est fixé à décembre 2021.**

→ **Lors de l'instruction de projets (nouveaux ouvrages ou travaux sur ouvrages existants), le rétablissement de la**

3.1.1.0.
(suite)

		<p>continuité pour l'anguille doit être prévu.</p> <p>*A noter que si les sédiments sont contaminés, on appliquera le guide disponible à l'adresse suivante : http://www.rhonedimediterranee.eaufrance.fr/pollutions/pollution_PCB/sediments.php</p>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	<p><u>Mesure SDAGE 6A-02 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques :</u> Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe "éviter-réduire-compenser" (ERC) aux espaces de bon fonctionnement quand ils sont délimités et de manière proportionnée aux enjeux.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques :</u> Les services de police de l'eau s'assurent de la mise en oeuvre exemplaire de la séquence "ERC". Une vigilance particulière est attendue sur l'étude des solutions d'évitement. La liste des réservoirs bio est fournie pages 182-183 du SDAGE.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves :</u> Prise en compte de la préservation, de la restauration et de la compensation des forêts alluviales dans les DUP de grands projets linéaires, les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers. Les services de police de l'eau veillent à ce que les DLE prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions selon la séquence ERC.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-07 : Mettre en oeuvre une politique de gestion des sédiments :</u> Lorsqu'un plan de gestion des sédiments existe au travers d'un SAGE, les pétitionnaires le prennent en compte dans leur projet d'aménagement. Dans les plans de gestion, priorité est donnée à la remobilisation in situ des sédiments.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages :</u> Les services de police de l'eau s'assurent que les nouveaux ouvrages ne remettent pas en cause les gains attendus par la restauration de la continuité écologique (en particuliers secteurs liste 2 et ZAP ou ZALT du PLAGEPOMI). Les aménagements impliquant des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis doivent rester l'exception et limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la protection des populations et des ouvrages existants. Les solutions d'aménagement en techniques végétales seront recherchées. Les travaux doivent limiter leurs atteintes aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p>
3.1.2.0 (suite)		

<p>3.1.2.0 (suite)</p>	<p><u>Mesure SDAGE 8-08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire :</u> Les travaux de recalibrage en lit mineur sont à éviter (impacts négatifs sur déconnexion lit mineur/lit majeur, accélération des crues, équilibre sédimentaire). Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger. La mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport à l'enlèvement de sédiments, sauf pour l'entretien des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des matériaux (pièges à graviers par ex).</p> <p><u>Disposition D53 SAGE Calavon :</u> Conserver et rétablir les axes d'écoulement des eaux de ruissellement Maintien de toutes les zones d'écoulement fonctionnelles (identifiées en Dispo D45) : éviter remblai, aménagement ou construction sur les axes d'écoulement ou dans les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>Pas de transformation des fonds de thalweg en chemin ou routes particulièrement lorsqu'ils débouchent sur des zones habitées. Exception pour projet d'intérêt général avec analyse des incidences et mesures correctrices.</p> <p><u>Règle n°8 SAGE Calavon :</u> Maintien des axes d'écoulement des eaux de ruissellement. Interdiction, sur les axes d'écoulements (traits pleins et pointillés IGN, vallons secs carto PPRi, cartes élaborées en dispo D45 et axes identifiés en D53) des IOTA 3110, 3120 et 3220, sauf projet d'intérêt général avec rétablissement obligatoire des écoulements pour les débits exceptionnels.</p> <p><u>Dispositions D51 et D71 : Préserver l'espace de mobilité du Calavon :</u> Pas de protection de berges hors des secteurs ciblés dans le SAGE (9 sites recensés dans l'étude dynamique hydro : berge des Fringuants à SAIGNON, berge des Gondonnets à SAIGNON, berge de la Garrigue à OPPEDE, berges de Pierre Fiche 1 et 2 à SAIGNON, berge amont et berge aval de la petite Bégude à GOULT, mur d'Androuin à ROBION, digue des Ratacans à CAVAILLON) ou dûment justifiés (enjeu à protéger non déplaçable). Pas d'implantation de nouveaux enjeux (population et bâti) dans l'espace de mobilité fonctionnel.</p> <p><u>Disposition D73 SAGE Calavon :</u> Favoriser la gestion de l'équilibre sédimentaire : Assurer la mise en mouvement des alluvions sur les zones sources identifiées (étude dynamique hydro : encoches d'érosion prévues sur le secteur aval du pont Julien, notamment sur le site pilote de la Pérussière). Eviter strictement, même pour des motifs d'entretien, tout curage systématique du fond du lit, sauf interventions indispensables pour lesquelles les matériaux seront réinjectés dans le lit du cours d'eau.</p>
----------------------------	--

<p>3.1.2.0 (suite)</p>		<p>► Application police de l'eau :</p> <p>Les travaux de recalibrage ou de rectification du lit ne seront admis qu'aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune alternative ayant le même objectif, n'est envisageable ; - les travaux doivent être justifiés par la protection d'enjeux forts (populations, activité économique importante, ouvrages) l'entretien (ouvrages hydrauliques, pièges à graviers) ou encore la redynamisation sédimentaire (telle que validée dans le SAGE du Calavon par exemple) ; - il ne doit pas y avoir d'aggravation des conditions d'écoulement (essentiellement en aval) quelle que soit l'occurrence de crue ; - en cas de travaux ayant un impact sur la ligne d'eau, les conséquences sur les usages seront évaluées, et si besoin, des mesures seront proposées ; - les travaux ne doivent pas entraîner de déconnexion entre les milieux aquatiques et terrestres associés (boisements, zones humides...), y compris en amont (par abaissement de la ligne d'eau) ; - dans les milieux aquatiques sensibles (réservoirs biologiques, zones de frayères...), les solutions d'évitement seront privilégiées afin de ne pas dégrader leurs fonctionnalités ; - les atteintes à la mobilité du cours d'eau et à l'équilibre sédimentaire doivent être évaluées et corrigées ; - les travaux ne doivent pas remettre pas en cause les gains attendus par la restauration de la continuité écologique, (en particuliers secteurs liste 2 et ZAP ou ZALT du PLAGEPOMI) ; - sauf impossibilité démontrée, les sédiments extraits lors du recalibrage seront réinjectés dans le cours d'eau pour y être remobilisés naturellement ; - en cas d'impact prévu sur la ripisylve, la mise en oeuvre de la séquence ERC est impérative. S'il subsiste des impacts résiduels à l'issue de cette séquence, des mesures compensatoires (le cas échéant sur des tronçons de cours d'eau hors du site impacté) devront être prévues. <p><u>Sur le SAGE du CALAVON :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les axes d'écoulements suivants : (traits pleins et pointillés IGN, vallons secs carto PPRi, cartes élaborées en dispo D45 et axes identifiés en D53), pas de modification de profil en long ou en travers admis, sauf projet d'intérêt général avec rétablissement obligatoire des écoulements pour les débits exceptionnels. - Curage systématique interdit (même pour de l'entretien). En cas d'intervention indispensable, alors les matériaux seront réinjectés dans le lit du cours d'eau. - Encoches d'érosion prévues sur la Pérussière. - Pas d'implantation de nouveaux enjeux dans l'espace de mobilité fonctionnel.
<p>3.1.3.0</p>	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité</p>	<p><u>Mesure SDAGE 6A-02 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques :</u></p> <p>Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les études d'impact et documents d'incidences prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe</p>

<p>3.1.3.0. (suite)</p>	<p>"éviter-réduire-compenser" aux espaces de bon fonctionnement quand ils sont délimités et de manière proportionnée aux enjeux.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques :</u> Les services de police de l'eau s'assurent de la mise en oeuvre exemplaire de la séquence "ERC". Une vigilance particulière est attendue sur l'étude des solutions d'évitement. La liste des réservoirs bio est fournie pages 182-183 du SDAGE.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques :</u> Priorité aux ouvrages inscrits dans le PdM 2016-2021. Les services de police de l'eau veillent à ce que le scénario retenu sur chacun des ouvrages prenne en compte l'ensemble des usages. Aucune solution technique ne doit être écartée (arasement, effacement, équipement, gestion de l'ouvrage). Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage et pour les ouvrages non-entretenus (considérés comme abandonnés), la priorité est donnée à l'effacement.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs :</u> Les zones d'actions prioritaires (ZAP) et les zones d'actions à long terme (ZALT) sont identifiées en cartes 6A-B1 (anguille), 6A-B2 (alose) et 6A-B3 (lamproie marine). Pour les cours d'eau en ZAP et liste 2, l'objectif de restauration de la continuité doit être atteint avant sept 2018. Pour les cours d'eau en ZAP hors liste 2, l'échéance est fixée à déc 2021.</p> <p>Pour les cours d'eau en ZALT, les enjeux poissons migrateurs doivent être pris en compte lors de l'instruction du DLE travaux.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages :</u> Les services de police de l'eau s'assurent que les nouveaux ouvrages ne remettent pas en cause les gains attendus par la restauration de la continuité écologique (en particulier, secteurs liste 2 et ZAP ou ZALT du PLAGEPOMI). Les aménagements impliquant des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis doivent rester l'exception et limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la protection des populations et des ouvrages existants. Les solutions d'aménagements en techniques végétales seront recherchées. Les travaux doivent limiter leurs atteintes aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>► Application police de l'eau :</p> <p>Les mesures suivantes s'appliquent sur tous les cours d'eau classés au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la liste 1 ou la liste 2 (article R. 214-17 du code de l'environnement, arrêtés du 19 juillet 2013), - des réservoirs biologiques (pages 182-183 du SDAGE),
-----------------------------	---

		<p>- des ZAP migrateurs (PLAGEPOMI 2016-2021).</p> <p>→ Lors de l'instruction d'opérations (nouveaux projets et travaux sur ouvrages existants), des mesures correctrices seront prévues dès lors que la baisse de la luminosité sera identifiée comme un frein à la circulation des espèces.</p> <p>→ Le projet ne doit pas engendrer d'incidences négatives sur la fonctionnalité de milieux aquatiques sensibles (réservoirs biologiques, zones de frayères...).</p> <p>Concernant les réservoirs biologiques et les zones de frayères, les solutions d'évitement sont privilégiées (voir également les prescriptions relatives à la rubrique 3150).</p> <p>→ Les projets relatifs à cette rubrique ne doivent pas nuire aux espaces de bon fonctionnement (espaces de mobilité) lorsque ceux-ci sont identifiés.</p>
<p>3.1.4.0</p> <p>3.1.4.0. (suite)</p>	<p>Consolidation ou protection de berges, par des techniques autres que végétales vivantes</p>	<p><u>Mesure SDAGE 6A-02 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques :</u> Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les études d'impact et documents d'incidences prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe "éviter-réduire-compenser" aux espaces de bon fonctionnement quand ils sont délimités et de manière proportionnée aux enjeux.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques :</u> Les services de police de l'eau s'assurent de la mise en oeuvre exemplaire de la séquence "ERC". Une vigilance particulière est attendue sur l'étude des solutions d'évitement. La liste des réservoirs bio est fournie pages 182-183 du SDAGE.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves :</u> Prise en compte de la préservation, de la restauration et de la compensation des forêts alluviales dans les DUP de grands projets linéaires, les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers. Les services de police de l'eau veillent à ce que les DLE prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions selon la séquence ERC.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages :</u> Les services de police de l'eau s'assurent que les nouveaux ouvrages ne remettent pas en cause les gains attendus par la restauration de la continuité écologique (en particulier, secteurs liste 2 et ZAP ou ZALT du PLAGEPOMI). Les aménagements impliquant des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis doivent rester l'exception et limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la protection des populations et des ouvrages existants. Les solutions d'aménagement en techniques végétales seront recherchées.</p>

<p>3.1.4.0. (suite)</p>		<p>Les travaux doivent limiter leurs atteintes aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p><u>Mesure SDAGE 8A-09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité du milieu :</u> Gestion des embâcles. Renforcement de la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux. Favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs de moindre enjeux.</p> <p><u>Dispositions D51 et D71 : Préserver l'espace de mobilité du Calavon :</u> Pas de protection de berges hors des secteurs ciblés dans le SAGE (9 sites recensés dans l'étude dynamique hydro : berge des Fringuants à SAIGNON, berge des Gondonnets à SAIGNON, berge de la Garrigue à OPPEDE, berges de Pierre Fiche 1 et 2 à SAIGNON, berge amont et berge aval de la petite Bégude à GOULT, mur d'Androuin à ROBION, digue des Ratacans à CAVAILLON) ou dûment justifiés (enjeu à protéger non déplaçable). Pas d'implantation de nouveaux enjeux (population et bâti) dans l'espace de mobilité fonctionnel.</p> <p><u>Disposition D62 : Contrôler les érosions dans les secteurs à enjeux identifiés :</u> Evaluer la pertinence des travaux compte tenu de l'enjeu à protéger. Utiliser les techniques les moins impactantes (les protections minérales lourdes seront mises en place ponctuellement en cas de besoin fort de protection et lorsqu'il n'y a pas d'alternative).</p> <p><u>Disposition D72 : Evaluer la pertinence de la protection ou du déplacement des enjeux existants dans l'espace de mobilité :</u> Lorsqu'un enjeu existant est menacé ou qu'une opportunité s'offre, l'objectif du SAGE est d'envisager la modification ou le déplacement de cet enjeu (bilan avantage/inconvénient, évaluer les conséquences, comparer les coûts protection/déplacement de l'enjeu).</p> <p><u>Disposition D78 : Pérenniser la gestion, la restauration et l'entretien des ripisylves dans le respect de leur fonctionnement naturel :</u> Le SAGE invite à protéger, reconstituer et entretenir une marge de végétation naturelle adaptée le long des cours d'eau du bassin versant. L'entretien systématique n'est pas recommandé. Le non-entretien (maintien de bois morts) est favorable à la biodiversité, au ralentissement des écoulements et à la recharge sédimentaire.</p> <p>► Application police de l'eau :</p> <p>→ Les protections de berges seront admises uniquement pour la protection des enjeux forts (populations, enjeux économiques importants, ouvrages existants). Dans ce cas, les protections minérales seront réservées aux secteurs où il sera démontré que le génie écologique n'est pas envisageable.</p>
-----------------------------	--	---

<p>3.1.4.0. (suite)</p>		<p>→ L'aménagement ne doit alors pas altérer la fonctionnalité des ripisylves ou boisements alluviaux des cours d'eau. Si un aménagement impacte ces espaces, il doit en évaluer les incidences, justifier du choix retenu et prévoir les mesures correctrices et compensatoires (restauration d'une bande boisée derrière les protections ou sur un autre secteur par exemple).</p> <p>→ Les incidences de l'aménagement sur la continuité latérale devront être analysées et des mesures proposées pour réduire l'impact des travaux sur cette fonctionnalité (corridor écologique).</p> <p>→ Il ne doit pas y avoir d'incidences négatives sur la fonctionnalité de milieux aquatiques sensibles (réservoirs biologiques, zones de frayères...).</p> <p>Concernant ces milieux (réservoirs bio et frayères, les solutions d'évitement seront privilégiées, voir également les prescriptions relatives à la rubrique 3150).</p> <p>→ Lorsqu'une protection de berge concerne un espace de mobilité identifié la séquence "éviter-réduire-compenser" sera mise en oeuvre de manière proportionnée aux enjeux. Des mesures compensatoires pourront être demandées (par exemple, ouverture de l'espace de mobilité sur un autre secteur par suppression d'un ouvrage existant ou bien suppression d'un seuil existant).</p> <p>Sur le bassin du Calavon : Les protections de berges ne seront admises que pour 2 cas : → les 9 secteurs ciblés dans le SAGE (étude dynamique hydro) : berge des Fringuants à SAIGNON, berge des Gondonnets à SAIGNON, berge de la Garrigue à OPPEDE, berges de Pierre Fiche 1 et 2 à SAIGNON, berge amont et berge aval de la petite Bégude à GOULT, mur d'Androuin à ROBION, digue des Ratacans à CAVAILLON.</p> <p>→ les secteurs justifiés (enjeux habités...) avec, dans ce cas : - une analyse avantages/inconvénients du déplacement des enjeux (coût, impacts), - l'utilisation prioritaire de techniques végétales, - la proposition de mesures compensatoires (élargissement de l'espace de mobilité sur un autre secteur).</p>																																																				
<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique</p>	<p><u>Mesure SDAGE 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques :</u> Les services de police de l'eau s'assurent de la mise en oeuvre exemplaire de la séquence "ERC". Une vigilance particulière est attendue sur l'étude des solutions d'évitement. La liste des réservoirs bio ci-dessous est issue du SDAGE (pages 182-183) :</p> <table border="1" data-bbox="606 1848 1356 2206"> <tr> <td>DU_11_02</td> <td>Eygues</td> <td>RBio00476</td> <td>L'Oule, de sa source à l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Alquadrille, et ses affluents excepté le ruisseau de Pommarçat</td> </tr> <tr> <td>DU_11_02</td> <td>Eygues</td> <td>RBio00477</td> <td>L'Eygues, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Bimbitz, et leurs affluents exceptés le ravin de Mirans, le Rôu, l'Érnouze, l'Oule, Ndene et les ruisseaux de la Merdarie, de Lâcus et de Baudon</td> </tr> <tr> <td>DU_11_03</td> <td>La Sorgue</td> <td>RBio00644</td> <td>La Sorgue de Velleiron, la Sorgue d'Entraigues et leurs affluents excepté le Sorguette</td> </tr> <tr> <td>DU_11_04</td> <td>Laz</td> <td>RBio00474</td> <td>Le Laz, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ravin de Sainte Blaise, la Coronne, l'Aulière, la Veyrière et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée</td> </tr> <tr> <td>DU_11_04</td> <td>Laz</td> <td>RBio00476</td> <td>Le ruisseau du Pégué, affluents compris, sur le département de la Drome</td> </tr> <tr> <td>DU_11_06</td> <td>Nesque</td> <td>RBio00541</td> <td>La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Montoux, le Croc et le Busin</td> </tr> <tr> <td>DU_11_06</td> <td>Nesque</td> <td>RBio00542</td> <td>La Combe Darbade et ses affluents</td> </tr> <tr> <td>DU_11_08</td> <td>Ouvèze vauclusienne</td> <td>RBio00478</td> <td>La Grosseau, l'Églantine et le Sublon</td> </tr> <tr> <td>DU_11_08</td> <td>Ouvèze vauclusienne</td> <td>RBio00479</td> <td>La Toulouranc et ses affluents excepté le ravin de Briançon et le torrent d'Arany</td> </tr> <tr> <td>DU_11_08</td> <td>Ouvèze vauclusienne</td> <td>RBio00480</td> <td>Le ruisseau de Darboux et ses affluents, de l'ascirol de sa confluence avec le ravin du Raïs à sa confluence avec l'Ouvèze</td> </tr> <tr> <td>DU_11_08</td> <td>Ouvèze vauclusienne</td> <td>RBio00481</td> <td>Le Merion et ses affluents</td> </tr> <tr> <td>DU_11_08</td> <td>Ouvèze vauclusienne</td> <td>RBio00482</td> <td>L'Ouvèze et ses affluents, de sa source jusqu'à 1,6 km des berges d'Unitieux</td> </tr> <tr> <td>DU_11_08</td> <td>Rivière Sud-Ouest Mont Ventoux</td> <td>RBio00543</td> <td>L'Auzon de sa source au seuil du pont de la RD 974 et ses affluents excepté la Mayre de Malpasse</td> </tr> </table>	DU_11_02	Eygues	RBio00476	L'Oule, de sa source à l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Alquadrille, et ses affluents excepté le ruisseau de Pommarçat	DU_11_02	Eygues	RBio00477	L'Eygues, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Bimbitz, et leurs affluents exceptés le ravin de Mirans, le Rôu, l'Érnouze, l'Oule, Ndene et les ruisseaux de la Merdarie, de Lâcus et de Baudon	DU_11_03	La Sorgue	RBio00644	La Sorgue de Velleiron, la Sorgue d'Entraigues et leurs affluents excepté le Sorguette	DU_11_04	Laz	RBio00474	Le Laz, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ravin de Sainte Blaise, la Coronne, l'Aulière, la Veyrière et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée	DU_11_04	Laz	RBio00476	Le ruisseau du Pégué, affluents compris, sur le département de la Drome	DU_11_06	Nesque	RBio00541	La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Montoux, le Croc et le Busin	DU_11_06	Nesque	RBio00542	La Combe Darbade et ses affluents	DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00478	La Grosseau, l'Églantine et le Sublon	DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00479	La Toulouranc et ses affluents excepté le ravin de Briançon et le torrent d'Arany	DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00480	Le ruisseau de Darboux et ses affluents, de l'ascirol de sa confluence avec le ravin du Raïs à sa confluence avec l'Ouvèze	DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00481	Le Merion et ses affluents	DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00482	L'Ouvèze et ses affluents, de sa source jusqu'à 1,6 km des berges d'Unitieux	DU_11_08	Rivière Sud-Ouest Mont Ventoux	RBio00543	L'Auzon de sa source au seuil du pont de la RD 974 et ses affluents excepté la Mayre de Malpasse
DU_11_02	Eygues	RBio00476	L'Oule, de sa source à l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Alquadrille, et ses affluents excepté le ruisseau de Pommarçat																																																			
DU_11_02	Eygues	RBio00477	L'Eygues, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Bimbitz, et leurs affluents exceptés le ravin de Mirans, le Rôu, l'Érnouze, l'Oule, Ndene et les ruisseaux de la Merdarie, de Lâcus et de Baudon																																																			
DU_11_03	La Sorgue	RBio00644	La Sorgue de Velleiron, la Sorgue d'Entraigues et leurs affluents excepté le Sorguette																																																			
DU_11_04	Laz	RBio00474	Le Laz, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ravin de Sainte Blaise, la Coronne, l'Aulière, la Veyrière et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée																																																			
DU_11_04	Laz	RBio00476	Le ruisseau du Pégué, affluents compris, sur le département de la Drome																																																			
DU_11_06	Nesque	RBio00541	La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Montoux, le Croc et le Busin																																																			
DU_11_06	Nesque	RBio00542	La Combe Darbade et ses affluents																																																			
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00478	La Grosseau, l'Églantine et le Sublon																																																			
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00479	La Toulouranc et ses affluents excepté le ravin de Briançon et le torrent d'Arany																																																			
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00480	Le ruisseau de Darboux et ses affluents, de l'ascirol de sa confluence avec le ravin du Raïs à sa confluence avec l'Ouvèze																																																			
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00481	Le Merion et ses affluents																																																			
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBio00482	L'Ouvèze et ses affluents, de sa source jusqu'à 1,6 km des berges d'Unitieux																																																			
DU_11_08	Rivière Sud-Ouest Mont Ventoux	RBio00543	L'Auzon de sa source au seuil du pont de la RD 974 et ses affluents excepté la Mayre de Malpasse																																																			

DU_19_07	Calavon	RSicD00539	Le Coulon de sa source au vallon de Roccafière inclus, l'Encrième, l'Agoubelle, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_19_10	Eze	RSicD00637	L'Eze et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

► **Application police de l'eau :**

La règle est qu'un projet donné ne doit pas altérer la fonctionnalité d'un des réservoirs listés au SDAGE (maintien des espèces et des habitats).

Tous les projets situés dans ou à proximité des réservoirs listés doivent :

- **décrire les fonctionnalités de ces réservoirs dans le secteur du projet,**
- **évaluer les impacts directs et indirects de ce projet sur le réservoir et les espèces et habitats présents, et proposer des mesures qui garantissent le maintien des fonctionnalités identifiées avec en premier lieu les solutions d'évitement.**

3.2.1.0

Entretien de cours d'eau ou de canaux

Mesure SDAGE 5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés :

Les recommandations du guide relatives aux opérations impliquant des sédiments potentiellement contaminés (version 2.0 sept 2013) doivent être mises en oeuvre lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau.

http://www.rhonemediterranee.eaufrance.fr/pollutions/pollution_PCB/sediments.php

Une grille d'analyse coût/bénéfice sera établie.

Mesure SDAGE 6A-07 : Mettre en oeuvre une politique de gestion des sédiments :

Lorsqu'un plan de gestion des sédiments existe au travers d'un SAGE, les pétitionnaires le prennent en compte dans leur projet d'aménagement.

Dans les plans de gestion, priorité est donnée à la remobilisation in situ des sédiments.

Mesure SDAGE 8-08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire :

Les travaux de recalibrage en lit mineur sont à éviter (impacts négatifs sur déconnexion lit mineur/lit majeur, accélération des crues, équilibre sédimentaire).

Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger.

La mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport à l'enlèvement de sédiments, sauf pour l'entretien des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des matériaux (pièges à graviers par ex).

Disposition D73 SAGE Calavon : Favoriser la gestion de l'équilibre sédimentaire :

Assurer la mise en mouvement des alluvions sur les zones sources identifiées (étude dynamique hydro : encoches d'érosion prévues

**3.2.1.0.
(suite)**

sur le secteur aval du pont Julien, notamment sur le site pilote de la Pérussière).

Eviter strictement, même pour des motifs d'entretien, tout curage systématique du fond du lit, sauf interventions indispensables pour lesquelles les matériaux seront réinjectés dans le lit du cours d'eau.

► **Application police de l'eau :**

Lors d'opérations sur les matériaux du cours d'eau, la règle est la réinjection ou le maintien des sédiments non contaminés dans le cours d'eau (ré-injection en aval immédiat ou comblement d'anses d'érosion par exemple), plutôt que les opérations d'enlèvements de sédiments.

Les possibilités d'extraction de matériaux ne sont ouvertes que pour les situations suivantes :

- matériaux non cohésifs (vases...) avec impact négatif si réinjection en aval,

- sédiments contaminés, on applique alors le guide disponible à l'adresse suivante :

http://www.rhonemediterranee.eaufrance.fr/pollutions/pollution_PCB/sediments.php

- interventions pour la protection des personnes et des ouvrages s'il est démontré que la ré-injection en aval aurait des effets négatifs sur ces enjeux ou des impacts négatifs sur les habitats aquatiques.

En cas de retrait de matériaux des analyses doivent être conduites en application de l'arrêté du 9 août 2006.

Voir également rubrique 3150 si impacts sur réservoirs biologiques.

Pour le Calavon, des actions de redynamisation sont prévues sur le secteur en aval du pont Julien (création d'encoches d'érosion). Les curages sont interdits sauf pour la protection des personnes ou des ouvrages, les matériaux doivent alors être ré-injectés dans le lit.

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	<p><u>Mesure SDAGE 6A-02 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques :</u> Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe "éviter-réduire-compenser" (ERC) aux espaces de bon fonctionnement quand ils sont délimités et de manière proportionnée aux enjeux.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves :</u> Prise en compte de la préservation, de la restauration et de la compensation des forêts alluviales dans les DUP de grands projets linéaires, les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers. Les services de police de l'eau veillent à ce que les DLE prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions selon la séquence ERC.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages :</u> Les services de police de l'eau s'assurent que les nouveaux ouvrages ne remettent pas en cause les gains attendus par la restauration de la continuité écologique (en particulier, secteurs liste 2 et ZAP ou ZALT du PLAGEPOMI). Les aménagements impliquant des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis doivent rester l'exception et limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la protection des populations et des ouvrages existants. Les solutions d'aménagement en techniques végétales seront recherchées. Les travaux doivent limiter leurs atteintes aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p><u>Mesure SDAGE 8-03 : Eviter les remblais en zone inondable :</u> Tout projet soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative n'est possible alors le projet présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence : - vis-à-vis de la ligne d'eau, - en considérant les volumes soustraits.</p> <p>En champ d'expansion des crues : Compensation totale (absence impact ligne d'eau et compensation cote pour cote à 100 % du volume) dans la zone hydraulique du projet ou dans le champ d'expansion de crue.</p> <p>Dans certains cas (impossibilité technico-économique démontrée) une surcompensation des événements d'occurrence plus faible pourra être acceptée, le volume total compensé restant à 100 % du volume soustrait.</p> <p>Pour les remblais situés derrière un ouvrage de protection</p>
---------	---	--

3.2.2.0.
(suite)

dimensionné pour la crue de référence avec un niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, on recherchera la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la non-aggravation de l'aléa.

Hors champ d'expansion des crues :

On recherchera la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non-aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est un des moyens pour arriver à cet objectif.

Disposition D49 SAGE Calavon : Protéger l'ensemble des zones naturelles d'expansion des crues :

Identification des secteurs les plus efficaces pour l'expansion des crues (*ndlr : étude ZEC en cours*).

Dans ces secteurs efficaces seront proscrits les remblais, travaux, exhaussements conduisant à une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion.

Sur l'ensemble des autres zones inondables (*ndlr : cartes PPRi*), les travaux (sauf intérêt général) conduisant à une modification de la ZI seront évités.

Règle n° 7 SAGE Calavon : Modalités de compensation pour les installations, ouvrages, remblais en zones inondables :

Les installations, ouvrages, remblais soumis à autorisation ou déclaration loi eau en application des rubriques 3110, 3220, 3250 et 3260 ne peuvent être réalisés en ZI (carto PPRi) qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- motif d'intérêt général,
- étude des incidences hydrauliques,
- compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence (100 % du volume cote pour cote, transparence hydraulique totale, pas d'exhaussement de ligne d'eau, absence d'impact sur les vitesses, sur la durée de submersion, sur l'emprise de la ZI pour la crue de référence et pour les crues inférieures).

Exception à la règle pour :

- les travaux du SIRCC (PACC),
- l'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau (gestion de l'espace de mobilité),
- les aménagements pour l'épuration des eaux usées (en cas d'absence d'alternative).

Disposition D53 SAGE Calavon : Conserver et rétablir les axes d'écoulement des eaux de ruissellement.

Maintien de toutes les zones d'écoulement fonctionnelles (identifiées en Dispo D45) : éviter remblai, aménagement ou construction sur les axes d'écoulement ou dans les zones d'accumulation d'eau.

Pas de transformation des fonds de thalweg en chemin ou routes particulièrement lorsqu'ils débouchent sur des zones habitées.

Exception pour projet d'intérêt général avec analyse des incidences et mesures correctrices.

Règle n°8 SAGE Calavon : Maintien des axes d'écoulement des eaux de ruissellement.

Interdiction, sur les axes d'écoulements (traits pleins et pointillés IGN, vallons secs carto PPRi, cartes élaborées en dispo D45 et axes identifiés en D53) des IOTA 3110, 3120 et 3220 sauf projet

3.2.2.0.
(suite)

d'intérêt général avec rétablissement obligatoire des écoulements pour les débits exceptionnels.

Dispositions D51 et D71 : Préserver l'espace de mobilité du Calavon :

Pas d'implantation de nouveaux enjeux (population et bâti) dans l'espace de mobilité fonctionnel.

► **Application police de l'eau :**

Voir également la doctrine MISE concernant les remblais en lit majeur.

Sur le plan environnemental :

Le remblai ne doit pas générer de déconnexion entre le lit mineur et le lit majeur associé (zones humides, espace de bon fonctionnement du cours d'eau, frayères à brochets...).

En cas d'impacts sur la ripisylve, le dossier doit évaluer les impacts que subissent les boisements alluviaux, proposer des mesures de réduction de ces impacts, justifier le choix retenu et proposer si nécessaire des mesures pour garantir la fonctionnalité du système milieu aquatique-milieu terrestre associé.

Mobilité du cours d'eau :

La séquence "éviter-réduire-compenser" sera mise en oeuvre de manière proportionnée aux enjeux lorsqu'un remblai vient contraindre un espace de mobilité identifié (cas de remblais routiers par exemple).

Des mesures compensatoires pourront être demandées (par exemple ouverture de l'espace de mobilité sur un autre secteur par suppression d'un ouvrage existant ou bien suppression d'un seuil existant).

Pour le Calavon : pas de nouveaux enjeux implantés dans l'espace de mobilité fonctionnel.

Sur le plan hydraulique :

Le projet doit présenter :

- une justification des travaux (pas d'alternative possible),
- une analyse des impacts du remblai (ligne d'eau et volume soustrait) jusqu'à la crue de référence (crue centennale ou plus grande crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale).

En zone non urbanisée :

- pas d'élévation de la ligne d'eau,
- compensation volumique à 100 % (cote pour cote dans le cas général ou modulée si impossibilité technico-économique démontrée),
- pour les remblais situés derrière une digue de protection centennale avec un niveau de sûreté égal à la crue exceptionnelle, on recherchera un positionnement et une structure qui assurent un minimum de transparence hydraulique en cas d'entrée d'eau par débordement au-dessus de la digue.

En zone urbanisée :

- l'objectif est l'absence d'impact sur la ligne d'eau jusqu'à la crue centennale et la transparence hydraulique maximale.

(ndlr : le niveau de transparence sera apprécié pour la plus

3.2.2.0. (suite)	<p><i>forte crue connue ou la crue centennale si elle est supérieure comme demandé dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature).</i></p>
	<p>Pour le Calavon :</p> <ul style="list-style-type: none">- pas de remblaiement ou d'aménagement qui réduit la surface submersible sur les secteurs efficaces (en cours d'identification dans l'étude ZEC),- dans le reste des zones inondables (carto PPRI), le remblai est possible aux conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">- intérêt général,- pas d'impact pour Q100 (hauteurs, vitesses, durée et emprise submersion),- 100 % des volumes compensés,- transparence hydraulique totale.

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	<p><u>Mesure SDAGE 6A-14 : Maîtriser l'impact cumulé des plans d'eau :</u> Les services de police de l'eau veillent à la maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau et n'autorisent que les projets compatibles avec l'objectif de non-dégradation (OF n°2). Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative à la création de plans d'eau dans les zones à forts enjeux environnementaux (tête de bassin, zones humides, réservoirs bio..) en intégrant la séquence ERC.</p> <p>► Application police de l'eau :</p> <p>Aucun nouveau plan d'eau ne sera admis en lit mineur.</p> <p>Pour des projets de moins de 0,1 ha (inférieur au seuil de déclaration), mais concernés par d'autres rubriques de la nomenclature, on appliquera également cette règle, ces projets devront également respecter les prescriptions techniques des arrêtés du 27 août 1999. Dans les zones à forts enjeux (tête de bassin, zones humides...) la séquence ERC sera appliquée de façon exemplaire.</p>
3.2.6.0	Digues	<p><u>Mesure SDAGE 6A-02 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques :</u> Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe "éviter-réduire-compenser" (ERC) aux espaces de bon fonctionnement quand ils sont délimités et de manière proportionnée aux enjeux.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves :</u> Prise en compte de la préservation, de la restauration et de la compensation des forêts alluviales dans les DUP de grands projets linéaires, les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers. Les services de police de l'eau veillent à ce que les DLE prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions selon la séquence ERC.</p> <p><u>Mesure SDAGE 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages :</u> Les services de police de l'eau s'assurent que les nouveaux ouvrages ne remettent pas en cause les gains attendus par la restauration de la continuité écologique (en particulier, secteurs liste 2 et ZAP ou ZALT du PLAGEPOMI). Les aménagements impliquant des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis doivent rester l'exception et limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la protection des populations et des ouvrages existants. Les solutions d'aménagement en techniques végétales seront recherchées. Les travaux doivent limiter leurs atteintes aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p>

3.2.6.0.
(suite)

Mesure SDAGE 8-04 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants :

La mise en place de nouveaux ouvrages doit être réservée à la protection de zones densément urbanisées et d'infrastructures majeures (exception pour les ouvrages de préservation ou d'optimisation de champ d'expansion de crue ou d'ouvrages nécessaires à la sécurisation de systèmes existants).

Les ouvrages doivent être placés au plus près possible des zones ou des infrastructures à protéger et ne doit pas entraîner une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.

Le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien doit impérativement être précisé.

La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces nouveaux ouvrages doit être démontrée.

Mesure SDAGE 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues

Préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul de ces ouvrages ou de leur effacement est à étudier (évaluation des bénéfices sur la diminution des contraintes hydrauliques sur les ouvrages et sur la recréation d'un fuseau de mobilité du cours d'eau).

Cette mesure s'applique notamment aux secteurs suivants (voir carte 8-A du SDAGE) : Lez, Ouvèze, sud-ouest Mont Ventoux, Sorgues, Calavon, Durance (pas sur l'Aigues, la Nesque, l'Aiguebrun et l'Eze).

Mesures SAGE Calavon :

Disposition D49 SAGE Calavon : Protéger l'ensemble des zones naturelles d'expansion des crues :

Identification des secteurs les plus efficaces pour l'expansion des crues (*ndlr : étude ZEC en cours*).

Dans ces secteurs efficaces seront proscrits les remblais, travaux, exhaussements conduisant à une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion.

Sur l'ensemble des autres zones inondables (*ndlr : cartes PPRi*), les travaux (sauf intérêt général) conduisant à une modification de la ZI seront évités.

Dispositions D51 et D71 : Préserver l'espace de mobilité du Calavon :

Pas d'implantation de nouveaux enjeux (population et bâti) dans l'espace de mobilité fonctionnel.

Disposition D58 : Identifier les ouvrages existants et caractériser leur rôle de protection contre les crues :

Inventaire détaillé des ouvrages existants à établir avec hiérarchisation (enjeux protégés).

Lister les besoins d'aménagement complémentaires

3.2.6.0.

(suite)

Disposition D59 : Créer, selon les besoins avérés, de nouveaux ouvrages de protection contre les crues :

Mise en oeuvre des travaux du PACC (9 tranches de la route d'Avignon à CAVAILLON jusqu'au canal de Carpentras à ROBION).

Nouveaux ouvrages réservés à la protection des zones densément urbanisées et des infrastructures majeures au plus près de celles-ci et ne devant pas entraîner une extension de l'urbanisation.

Pas d'aggravation, quelle que soit la crue, des impacts (hauteur d'eau, vitesses) sur le bâti (amont, aval et rive opposée), sauf exception justifiée avec mesures de protection à la parcelle.

Les endiguements devront être protégés contre les déversements et prendre en compte l'écoulement des débits débordants.

Prise en compte de l'espace de mobilité et des ripisylves.

Disposition D60 : Garantir le suivi et l'entretien des ouvrages de protection reconnus d'intérêt général :

Mise en oeuvre d'un programme de gestion des digues en traitant en priorité les ouvrages les plus urgents.

Pas d'intervention sur les ouvrages sans enjeux.

Suivi et entretien des ouvrages d'intérêt général.

La procédure valide le principe que les communes devraient être propriétaires des ouvrages reconnus d'intérêt général.

► **Application police de l'eau :**

La mise en place de nouvelles digues ne sera admise que pour protéger des zones densément urbanisées ou des infrastructures majeures, au plus près de celles-ci.

Pour le Calavon, pas de nouvelles digues dans les ZEC identifiées.

Les travaux importants envisagés sur les ouvrages existants devront obligatoirement comporter une étude d'effacement ou de recul des digues existantes (avec un double objectif hydraulique et environnemental). Cette mesure ne s'applique pas sur les secteurs de l'Aygues, de la Nesque, de l'Aiguebrun ou de l'Eze.

Concernant les impacts des nouveaux endiguements :

Sur le plan environnemental :

La digue ne doit pas générer de déconnexion entre le lit mineur et le lit majeur associé (zones humides, espace de bon fonctionnement du cours d'eau...).

En cas d'impacts sur la ripisylve, le dossier doit évaluer les impacts que subissent les boisements alluviaux, proposer des mesures de réduction de ces impacts, justifier le choix retenu et proposer si nécessaire des mesures pour garantir la fonctionnalité du système milieu aquatique-milieu terrestre associé.

Mobilité du cours d'eau :

La séquence "éviter-réduire-compenser" sera mise en oeuvre de manière proportionnée aux enjeux lorsque la mise en place d'une digue concerne un espace de mobilité identifié.

<p>3.2.6.0. (suite)</p>		<p>Des mesures compensatoires pourront être demandées (par exemple, ouverture de l'espace de mobilité sur un autre secteur par suppression d'un ouvrage existant ou bien suppression d'un seuil existant).</p> <p>Pour le Calavon : pas de nouveaux enjeux implantés dans l'espace de mobilité fonctionnel.</p>
<p>3.3.1.0</p>	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</p>	<p><u>Mesure SDAGE 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets :</u> Les services de l'Etat s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Après étude des impacts environnementaux et application du principe ERC, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % par création ou restauration de zone humide fortement dégradée en visant des fonctions équivalentes (en priorité sur le site impacté ou à proximité ou, si impossibilité technico-économique, dans le même sous-bassin ou un sous-bassin adjacent), - + compensation complémentaire (amélioration de ZH partiellement dégradée) dans le même sous-bassin ou un sous-bassin adjacent. <p><u>Mesure SDAGE 8-05 : Limiter le ruissellement à la source :</u> Préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.</p> <p><u>Mesure SAGE Calavon :</u> Disposition D66 : Assurer la protection de l'ensemble des zones humides dans tous les projets d'aménagement : Pour tous les projets, y compris les IOTA non soumis à législation sur l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - principe d'évitement prioritaire, - justification du projet, évaluation des impacts tenant compte des enjeux spécifiques de chaque zone humide, - mesures correctrices, voire compensatoires. <p>Les autorisations ou déclarations IOTA devront être compatibles avec ces principes. Lorsque l'aménagement conduit à la disparition ou dégradation d'une ZH alors les mesures compensatoires du SDAGE s'appliquent, y compris pour les éléments de l'opération non soumis à autorisation ou déclaration IOTA.</p> <p><u>Règle n° 9 : Préservation et restauration des zones humides :</u></p> <p>Interdiction des IOTA 3310 et 3320 sur les ZH prioritaires (carte R9 du règlement du SAGE), sauf travaux de restauration hydro-morphologiques (contrat de rivière) validés par la CLE avec mesures de compensation.</p>

3.3.1.0. (suite)		<p>Sur le reste des ZH (l'ensemble des 266 zones humides du BV), les IOTA 3310 et 3320 ne seront acceptés qu'aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification de l'absence d'alternative, - compensation d'une superficie au moins égale au double (valeur fonctionnelle équivalente). Priorité est donnée sur la restauration des ZH dégradées identifiées dans le SAGE (http://zones-humides.pnrpaca.org), - gestion et entretien à long terme des ZH restaurées avec maîtrise foncière ou convention de restauration/entretien avec le propriétaire. <p>► Application police de l'eau :</p> <p>Les dossiers liés à des aménagements doivent évaluer les impacts sur les zones humides (sur le site ou à proximité). La priorité est donnée à l'évitement afin de préserver les ZH.</p> <p>En cas de projet impactant une zone humide (disparition ou altération), le maître d'ouvrage doit proposer sur le site ou à proximité (ou, si impossibilité technico-économique démontrée, dans le même sous-bassin ou un sous bassin adjacent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'une nouvelle zone humide ou la restauration d'une ZH dégradée avec équivalence en termes de fonctionnalité et de biodiversité (superficie = 100 % de la ZH impactée), - + compensation complémentaire (amélioration de ZH partiellement dégradée) dans le même sous-bassin ou un sous-bassin adjacent (on vise 100 % de la superficie de ZH initialement impactée). <p><u>Pour le Calavon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'aménagements ou travaux sur les ZH prioritaires (carte R9 du règlement du SAGE), sauf travaux de restauration hydro-morphologiques (contrat de rivière) validés par la CLE avec mesures de compensation, - sur le reste des ZH (l'ensemble des 266 zones humides du BV), les IOTA ne seront acceptés qu'aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pas d'autre alternative (à justifier), - compensation d'une superficie minimale de 200 % (avec équivalence fonctionnelle). Priorité est donnée sur la restauration des ZH dégradées identifiées dans le SAGE (http://zones-humides.pnrpaca.org). - garanties de maîtrise foncière des ZH restaurées.
3.3.2.0	Réseaux de drainage	<p><u>Disposition 6B-03 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides :</u></p> <p>Les financeurs sont invités à ne plus financer les projets qui portent atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique.</p>

3.3.2.0.
(suite)

Mesure SDAGE 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets :

Les services de l'Etat s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Après étude des impacts environnementaux et application du principe ERC, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les modalités suivantes :

- 100 % par création ou restauration de zone humide fortement dégradée en visant des fonctions équivalentes (en priorité sur le site impacté ou à proximité ou, si impossibilité technico-économique, dans le même sous-bassin ou un sous-bassin adjacent),
- + compensation complémentaire (amélioration de ZH partiellement dégradée) dans le même sous-bassin ou un sous-bassin adjacent.

Mesure SDAGE 8-05 : Limiter le ruissellement à la source :
Préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

Mesure SAGE Calavon :

Disposition D66 : Assurer la protection de l'ensemble des zones humides dans tous les projets d'aménagement : pour tous les projets, y compris les IOTA non soumis à législation sur l'eau :

- principe d'évitement prioritaire,
- justification du projet, évaluation des impacts tenant compte des enjeux spécifiques de chaque zone humide,
- mesures correctrices, voire compensatoires.

Les autorisations ou déclarations IOTA devront être compatibles avec ces principes.

Lorsque l'aménagement conduit à la disparition ou la dégradation d'une ZH, alors les mesures compensatoires du SDAGE s'appliquent, y compris pour les éléments de l'opération non soumis à autorisation ou déclaration IOTA.

Règle n°9 : Préservation et restauration des zones humides :

Interdiction des IOTA 3310 et 3320 sur les ZH prioritaires (carte R9 du règlement du SAGE) sauf travaux de restauration hydro-morphologiques (contrat de rivière) validés par la CLE avec mesures de compensation.

Sur le reste des ZH (l'ensemble des 266 zones humides du BV), les IOTA 3310 et 3320 ne seront acceptés qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- justification de l'absence d'alternative,
- compensation d'une superficie au moins égale au double (valeur fonctionnelle équivalente). Priorité est donnée sur la restauration des ZH dégradées identifiées dans le SAGE (<http://zones-humides.pnrpaca.org>).
- gestion et entretien à long terme des ZH restaurées avec maîtrise

3.3.2.0. (suite)		foncière ou convention de restauration/entretien avec le propriétaire. ▶ Application police de l'eau : Pas de drainage de terres agricoles en zones humides.
----------------------------	--	--

4. Dossiers prioritaires

En fonction des enjeux identifiés sur le département du Vaucluse, il est proposé de définir des priorités dans le traitement des dossiers qui seront alors instruits de façon plus approfondie en lien avec les enjeux identifiés. Ces priorités sont d'ordre thématique ou territorial.

4.1 Priorités thématiques :

Trois enjeux importants liés à l'eau peuvent être recensés dans le département : la mauvaise qualité de certains cours d'eau liée à des problématiques de rejet ou à des dégradations physiques des milieux, la répartition de la ressource en eau paradoxalement, à la fois déficitaire en période d'étiage, mais soutenue par des droits d'eau importants, et la gestion du risque d'inondation, afin d'en limiter les effets. A cela s'ajoute la nécessité de respecter la Directive Cadre sur l'Eau, et donc de garantir le bon état, y compris sur le milieu physique des cours d'eau.

Il est proposé dans cette optique de se pencher plus particulièrement sur les dossiers suivants. Ce sont ces dossiers qui feront préférentiellement l'objet d'une opposition en fonction de leur compatibilité avec les textes cités :

- rejets de station d'épuration et leurs réseaux ;
- prélèvements en cours d'eau et leur nappe d'accompagnement et canaux ;
- digues et remblais en lit majeur ;
- travaux susceptibles de dégrader la qualité biologique d'un cours d'eau (enrochement sur plus de 50 m (ou 20 m si cours d'eau inférieur à 7.5 m de large), recalibrage, déplacement ou couverture de cours d'eau), seuil ;
- travaux en zone humide.

Les dossiers de rejet d'eaux pluviales représentent en volume une part importante des dossiers déposés. Sur ces dossiers, de même que pour ceux concernant les travaux d'entretien et d'extraction de matériaux en rivière, une doctrine a été établie par la MISE afin de donner les informations précises aux maîtres d'ouvrage sur la façon de mettre en œuvre les prescriptions. Au bout de plusieurs années de diffusion de cette doctrine, ainsi que des réunions d'information des bureaux d'études et des lotisseurs, nous avons constaté une amélioration globale des dossiers, même si certains laissent toujours à désirer, et donc un allègement possible de leur instruction.

4.2 Priorités territoriales :

Sur certains territoires limités, des enjeux spécifiques ont été identifiés sur d'autres thèmes, notamment dans le SDAGE. Les dossiers d'autorisation ou de déclaration correspondant à des opérations susceptibles d'impacter ces enjeux devront donc faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Il s'agit notamment :

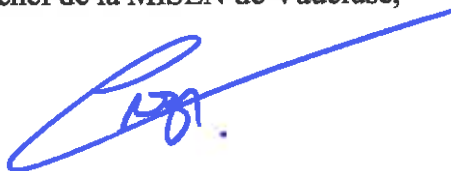
- des prélèvements dans la nappe du Miocène, d'intérêt stratégique, ou dans les bassins versants déficitaires du Calavon, du Lez, du Sud-Ouest du Mont Ventoux, de l'Ouvèze ou de l'Aygues,

- des travaux sur les milieux humides et le lit mineur des Sorgues, de la Durance, du Calavon, de l'Ouvèze et du Toulourenc, de l'Aygues, de l'Aiguebrun et de l'Eze,

- des rejets d'eau pluviale dans des cours d'eau limités en capacité d'écoulement : Canal de Vaucluse et Roubine de Morières (secteur de MORIERES-VEDENE), Rieu Foyro (secteur de PIOLENC), Seille et Contre-Seille (bassin versant complet), Meyne (ORANGE), Grande-Terre et Bricolets (APT), Riaille de Saint-Vincent (VALREAS), Mourgon (CAUMONT-SUR-DURANCE), Récaveau (MONTEUX et CARPENTRAS), fossé des Relagnes (CHATEAUNEUF-DU-PAPE en amont de la RD17, Groseau (MALAUCENE) ;

- des seuils ou obstacles à la continuité écologique sur les cours d'eau identifiés comme devant être restaurés sur le plan de la continuité écologique ou morphologique et classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (Aygues, Ouvèze, Sorgues, Lez, Calavon, Durance).

Le chef du service eau, environnement et forêt,
chef de la MISEN de Vaucluse,



Ce document est téléchargeable sur le site internet de la PREFECTURE DE VAUCLUSE :

www.vaucluse.pref.gouv.fr

Portail de l'Etat en Vaucluse

Rubrique : Protection de l'environnement/l'eau et la pêche/la police de l'eau



PRÉFET
DE VAUCLUSE




direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

DDT 84
Cité Administrative
Av. du Septième Génie
Avignon
adresse postale :
Services de l'État de Vaucluse
DDT 84
84905 Avignon cedex 9
Tel : 04 88 17 85 00
Fax: 04 88 17 85 85
ddt@vaucluse.gouv.fr
Date : 04/12/2017

MILLESIME 2017

Sources étude géo application 2012
Couche FRDG 2018
Couches sauvegarde miocene ACV
scan 100 IGN

Légende

-  Communes du Vaucluse
-  FRDG218 - masse d'eau du miocène
-  Zones de protection renforcée de la masse d'eau du miocène

Zones de Protection Renforcée de la masse d'eau du MIOCÈNE

